



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 16 juin 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **CABINET**

- Arrêté Préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2023166-0004 du 15 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SNAF**

- Arrêté Préfectoral n°DDTM-SNAF-2023-166-0004 autorisant à titre exceptionnel la réalisation d'un feu en espace naturel les 17 et 18 juin 2023 sur la commune de Taurinya, dans le cadre de la manifestation : la Trobada del Canigo.

- Arrêté Préfectoral n°DDTM/SNAF/2023-166-0005 restreignant à titre exceptionnel, pour la période actuelle et jusqu'au 30 septembre 2023 l'utilisation des places à feux agréées soumise au code forestier, l'organisation de feux d'artifices et la réalisation de feux à l'air libre lors de fêtes communales.

-



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023166-0004  
du 15 juin 2023**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usagers de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé;

**Vu** l'opération zonale gendarmerie « délinquance forestière et feux de forêts » prévue les 16 et 17 juin 2023 ;

**Vu** la demande en date du 11 juin 2023, réceptionnée par voie électronique le 12 juin 2023, formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins de permettre un appui aux militaires déployés au sol pour détecter les feux, barbecues et circulations sur les pistes DFCI ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales connaît depuis juin 2022 un épisode de sécheresse exceptionnel dans son intensité comme dans sa durée; que l'absence de pluies régulières et le faible enneigement, conjugués à des températures plus élevées que d'habitude, ne permettent pas de remplir suffisamment les nappes phréatiques et les barrages, et ont réduit le débit des cours d'eau;

Considérant que dès la fin du mois de février 2023; le préfet des Pyrénées-Orientales a placé le département en position « d'alerte renforcée » impliquant une restriction importante des prélèvements agricoles ainsi que l'interdiction de certains usages domestiques (arrosage des jardins, remplissage des piscines) ou municipaux (arrosage des stades ou des parterres); que le dernier arrêté en date est du 13 juin 2023;

Considérant l'opération zonale gendarmerie « délinquance forestière et feux de forêts » prévue, notamment, les 16 et 17 juin 2023; que la demande est limitée dans le temps et dans l'espace au 16 juin 2023 de 13h à 17h sur les communes de SOURNIA et RABOUILLET et au 17 juin 2023 de 14h30 à 17h30 sur la commune de CORBERES-LES-CABANES; que l'emploi du drone est souhaité en appui aux troupes au sol dans un but préventif;

Considérant qu'au regard des circonstances sus mentionnées, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur les zones précédemment définies et est strictement limitée à la détection de feux, barbecues et de circulations sur les pistes DFCI; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés en vue de leur permettre d'appuyer les militaires déployés au sol pour la détection des feux, barbecues et circulations sur les pistes DFCI.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de SOURNIA et RABOUILLET le 16 juin 2023 et de CORBERES LES CABANES le 17 juin 2023.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération soit le vendredi 16 juin 2023 de 13h à 17h et le samedi 17 juin 2023 de 14h30 à 17h30.

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'opération zonale gendarmerie « délinquance forestière et feux de forêts ».

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Rodrigue FURCY





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2023-166-0004**

autorisant à titre exceptionnel la réalisation d'un feu en espace naturel les 17 et 18 juin 2023 sur la commune de Taurinya, dans le cadre de la manifestation : la Trobada del Canigo

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier et notamment l'article L131-1 ;

**VU** l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales et notamment son article 13 autorisant sous certaines conditions la réalisation d'un feu ne nécessitant pas d'autorisation permanente pendant la période d'interdiction d'emploi du feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021224-0004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier ;

**VU** la demande d'autorisation ponctuelle pour la réalisation d'un feu présentée par M. le Maire de Taurinya en date du 12 juin 2023 ;

**VU** le relevé de décision de la réunion du 12 juin 2023 sur l'organisation des fêtes traditionnelles de la Trobada et de la Régénération de la flamme sur le massif du Canigou en date du 13 juin 2023 ;

**Considérant** la mise en œuvre des mesures de protection contre les incendies des bois et des forêts du département durant la manifestation ;

**Considérant** que la manifestation traditionnelle de la Trobada del Canigo se déroule du samedi 17 juin 2023 au dimanche 18 juin 2023 en forêt domaniale du Canigo, sur le site des Cortalets ;

**Considérant** les dernières analyses de Météofrance montrant une baisse du risque incendie sur le secteur du Canigou ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Autorisation de la réalisation d'un feu à proximité du chalet des Cortalets**

Par dérogation, et conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, il est autorisé l'installation d'une place à feu temporaire à proximité du refuge des Cortalets conformément au plan annexé au présent arrêté, dans le cadre de la manifestation « la Trobada del Canigo » qui se déroulera dans la nuit du 17 juin au 18 juin 2023. La mise en place, la gestion, la surveillance et le démontage de cette place à feu se feront sous la supervision et la responsabilité des bénévoles des associations partenaires de l'événement.

### **Article 2 : Prescriptions**

Les bénévoles des associations partenaires de l'événement appliqueront les prescriptions suivantes :

- mise en place d'une place à feu temporaire sur l'espace ouvert situé devant le refuge des Cortalets sur une tôle de deux mètres carrés apposée au sol sur un espace non végétalisé avec utilisation de par-vents d'une place existante à proximité ;
- absence de végétation en surplomb du foyer, celui-ci devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu) ;
- surveillance et contrôle par les bénévoles des associations partenaires de l'événement dotées d'un moyen de téléphonie mobile et extinction complète des braises avec de l'eau avant l'arrêt de la surveillance du chantier. ;
- présence d'au moins trois extincteurs et d'un tuyau d'eau raccordé au réseau de refuge des Cortalets
- prise en compte de la situation météorologique : en cas de vent fort (> 40 km/h) l'opération sera ajournée, la préfecture et le SDIS devront en être informés ;

Ces mesures de sécurité ne sont pas exhaustives et pourront être complétées par le service départemental d'incendie et de secours.

### **Article 3 : Interdiction temporaire de l'utilisation des places à feu à proximité du site des Cortalets**

A titre exceptionnel, l'utilisation des treize places à feux n° 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, et 55 situées sur la commune de Taurinya, à proximité des refuges des Cortalets et du Ras dels Cortalets, est interrompue (cf arrêté préfectoral n° 2021224-0004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux), pendant les journées du 17 et 18 juin 2023.



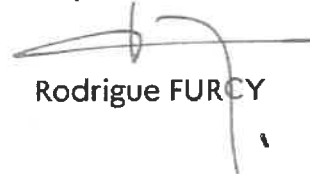
**Article 4** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Taurinya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15/06/2023

Le préfet



Rodrigue FURCY





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-166-0005**  
restreignant à titre exceptionnel, pour la période actuelle et jusqu'au 30 septembre 2023  
l'utilisation des places à feux agréées soumises au code forestier, l'organisation de feux  
d'artifice et la réalisation de feux à l'air libre lors de fêtes communales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 ainsi que tous les titres III du livre Ier (L 131-1 à L 136-1) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en application dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021224-0004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023137-0001 du 17 mai 2023 relatif à la mise en œuvre anticipée de l'affichage du niveau de risque incendie de forêt prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022, réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils au titre du risque incendie de forêt.

**Considérant** le niveau historiquement élevé de la sécheresse profonde des sols dans le département, phénomène qui entraîne une forte aggravation du risque feux de forêt;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2023.

#### **Article 1er : restrictions concernant l'organisation de feux d'artifices**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral permanent n°SEFSR 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu est modifié ainsi :

« Pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est interdite sur tout le département.

A titre dérogatoire, les collectivités publiques qui veulent organiser sous leur responsabilité des feux d'artifice à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles, doivent déposer le CERFA portant déclaration accompagné de ses annexes en préfecture, un mois avant la date du tir, quel que soit le poids de matière active utilisé pour le feu d'artifice prévu.

Le dossier comprendra toutes les dispositions prises par l'organisateur afin de prévenir tout risque d'incendie de végétation. Il devra y figurer sur une carte, la matérialisation d'une zone correspondant au rayon de sécurité annoncé par le fabricant des artifices, et une zone correspondant à ce rayon majoré de 200 mètres.

L'instruction du dossier conduira à deux types décisions :

- une décision favorable ne permettant la réalisation du feu d'artifices qu'en cas de niveau de risque modéré (jaune) sur la base de la carte de risque incendie concernée (\*) le jour du feu;
- une décision favorable permettant la réalisation du feu d'artifices quelque soit le niveau de risque dans la zone météo concernée (\*).

(\* consultable sur le site [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com))

Dans tous les cas, les feux d'artifice ne pourront avoir lieu en cas de vent supérieur ou égal à 40 km/h, valeur de vent soutenu annoncée sur le site [www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr) pour la commune correspondante, en soirée.

En cas de vigilance « risque exceptionnel » (Rouge) aucun feu d'artifices n'est autorisé.

Des prescriptions particulières supplémentaires sont susceptibles de préciser les modalités et conditions de réalisation des feux d'artifices.

## **Article 2 : Restrictions concernant les feux à l'air libre réalisés par des collectivités (fêtes de village par exemple)**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral permanent n°SEFSR 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu est modifié ainsi :

« Les communes ne peuvent réaliser des feux à l'air libre sur leur territoire et sous leur responsabilité que dans la condition où le foyer est situé dans une zone urbanisée, exempte de végétation sensible à un départ de feu dans un rayon de 20 mètres.

A titre exceptionnel, une autorisation dérogatoire pourra être accordée par le préfet, pour une manifestation qui ne s'inscrirait pas dans ces dispositions. Dans ce cas, la demande doit être transmise à la direction départementale des territoires et de la mer en détaillant les conditions de réalisation et les moyens de sécurité mis en œuvre, au minimum 15 jours avant la réalisation des l'opération.

Dans tous les cas, la réalisation du feu ne pourra avoir lieu en cas de vent supérieur ou égal à 40 km/h, valeur de vent soutenu annoncée sur le site [www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr) pour la commune correspondante, en soirée.

Ces dispositions concernent tout le territoire des Pyrénées-Orientales.»

## **Article 3 Interdiction d'utilisation des places à feux agréées, dès l'affichage du niveau élevé (orange) du risque feux de forêt du jour sur le site [prevention-incendie66.com](http://prevention-incendie66.com), pour la zone météo considérée.**

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021224-0004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux, relatif à la réglementation concernant leur utilisation, est modifié ainsi :

« - l'utilisateur doit respecter les consignes de sécurité suivantes :

- extinction du feu après usage avec de l'eau ;
- interdiction de déposer des matières combustibles à moins d'un mètre du foyer (papier, bois...);
- interdiction d'utilisation en période de vent fort (vent supérieur à 40 km/h, données site [meteofrance.fr](http://meteofrance.fr)) ou en période de risque élevé ou exceptionnel (information du risque journalier sur le site [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com)). »

## **Article 4 : Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R.163-2 du code forestier. S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L.322-9 du code forestier.

## **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11/06/2023

Le préfet



Rodrigue FURCY